

Salaires minimums 2023

Le salaire horaire est calculé sur la base de 42 heures

Catégories salaires

Collaborateur sans apprentissage (cat. Ia) **19.68/h** **Fr. 3'582**

Collaborateur sans apprentissage ayant achevé une formation Progresso (cat. Ib) **20.90/h** **Fr. 3'803**

Collaborateur ayant achevé une formation professionnelle de 2 ans avec attestation fédérale ou formation équivalente (cat. II) **21.58/h** **Fr. 3'927**

Collaborateur ayant achevé une formation professionnelle avec CFC ou formation équivalente (cat. IIIa) **24.01/h** **Fr. 4'369**

Collaborateur ayant achevé une formation professionnelle avec CFC ou formation équivalente et ayant suivi 6 jours de formation continue dans la profession (cat. IIIb) **24.58/h** **Fr. 4'473**

Collaborateur ayant réussi un examen professionnel fédéral (cat. IV) **28.07/h** **Fr. 5'108**

Stagiaire **12.65/h** **Fr. 2'303**

Semaine de 42 heures +10.65% vacances, 2.27% jours fériés et 8.33% 13^{ème} salaire

* Dans les catégories I, II et IIIa, il peut être convenu par écrit dans un contrat de travail individuel, d'un salaire inférieur de 8% au maximum au salaire minimum pendant une période d'introduction.

Treizième salaire

Le collaborateur a droit à un 13^{ème} salaire équivalant à 100% d'un salaire mensuel brut.

Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est de 42 heures par semaine, 43,5 pour les établissements saisonniers et 45 heures par semaine pour les petits établissements.

Paiement du salaire

Le salaire doit être versé au plus tard le dernier jour du mois ou jusqu'au 6 du mois suivant si il existe un accord écrit. Chaque mois un décompte doit être remis au collaborateur.

Enregistrement de la durée de travail

L'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. Il est responsable de l'enregistrement du temps de travail. Celui-ci doit être signé une fois par mois.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent impérativement être payées à 125% du salaire brut si l'entreprise n'enregistre pas la durée du travail conformément à l'art. 21 ou qu'elle ne communique pas chaque mois par écrit au collaborateur son solde d'heures supplémentaires ou encore que le paiement des heures supplémentaires a lieu en même temps que le dernier versement de salaire.

Engagement, temps d'essai et licenciement

Les 14 premiers jours sont considérés comme temps d'essai, cette période peut être portée à 3 mois au plus.

Résiliation :

Période d'essai **3 jours**
1^{ère} à 5^{ème} année **1 mois**
par la suite **2 mois**

Jours de repos

Le collaborateur a droit à 2 jours de repos hebdomadaires avec au moins 1 jour entier. Dans les établissements ouverts toute l'année, les jours de repos doivent être fixés au moins deux semaines à l'avance.

Jours fériés

Le travailleur a droit à 6 jours fériés payés par an, soit un demi jour par mois.

Vacances

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année (35 jours civils par année - 2.92 jours par mois).

Les vacances comprendront au moins deux semaines consécutives.

Absences

Lorsque les événements suivants tombent sur un jour de travail régulier, les collaborateurs ont droit aux congés payés supplémentaires ci-après :

Pour son propre mariage **3 jours**
Mariage d'un des parents, d'un enfant ou de frère/soeur **1 jour**
Congé paternité **14 jours**

Décès du conjoint, parents, beau parents, frère ou soeur vivant en communauté **1 - 3 jours**

Déménagement **1 - 2 jours**

Une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi, mais au max. **2 jours**

Congé paternité

14 jours (2 semaines) indemnisés à hauteur de 80% du salaire mensuel brut.

Certificat médical

Le collaborateur a l'obligation de fournir un certificat médical à partir du quatrième jour d'un empêchement de travailler.

Certificat de travail

Le salaire, un décompte final et un certificat de travail sont à remettre au collaborateur le dernier jour de travail.

Congé de formation

Tant que le contrat n'est pas résilié, le collaborateur a droit à 3 jours de congé payés par année pour le perfectionnement professionnel.

Des cours de formation et de perfectionnement organisé par Unia-ECAP sont reconnus en tant que congé de formation.

Fondation ECAP

La fondation ECAP institut actif dans la formation des adultes et en particulier des migrants(e)s, propose en collaboration avec le syndicat Unia des formations linguistiques et professionnelles destinées au personnel de l'hôtellerie et de la restauration.

Pour plus d'informations, adressez-vous au syndicat.

Allocations familiales

Enfant de moins de 16 ans:

1^{er} et 2^e : Fr. 300 par mois

Dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 340 par mois

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum)

1^{er} et 2^e : Fr. 400 par mois

Dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 440 par mois.

Linge, habits

Si le nettoyage et le repassage des habits des cuisiniers ne sont pas pris en charge par l'employeur, il doit verser une indemnité de Fr. 50 / mois. Tabliers: Fr. 20 / mois



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

INFOS 2023

Remboursement contribution professionnelle

Une contribution de solidarité à concurrence de 89 francs par an est déduite du salaire mensuel de tous les travailleurs.

Le syndicat Unia rend cette contribution professionnelle à ses associés.

Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confronté à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce dépliant.

Les secrétariats de section Unia

Lausanne - Crissier - Le Sentier - Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Vous pouvez nous contacter par téléphone

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h

L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h

Mardi et jeudi de 13h30 à 18h

Vendredi de 13h30 à 16h.

Les permanences syndicales:

Lausanne

Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon

Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges

Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Payerne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe

Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site

en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

aigle.cc@unia.ch

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

crissier.cc@unia.ch

Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

Le Sentier (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon

Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

Principales dispositions de la convention collective de travail (CCNT)

Hôtellerie Restauration

**N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606**

**Syndicat Unia Vaud
www.vaud.unia.ch**